



ARRETE MUNICIPAL n°48-2024
PORTANT
REGLEMENTATION INTERIEURE DES
AIRES DE JEUX DE LA COMMUNE DE
MORFONTAINE

Le Maire de Morfontaine,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-1,

Vu les décrets n° 94-699 du 18 octobre 1985 et n° 96-1136 du 18 décembre 1996 fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux,

Vu le décret n°2015-768 du 29 juin 2015 relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux,

Considérant que pour des raisons d'ordre public, de protection du patrimoine communal, de sécurité et d'hygiène publiques, il y a lieu de fixer, par voie réglementaire, les dispositions applicables à la fréquentation des aires collectives de jeux de la commune de Morfontaine.

ARRETE

Article 1er :

Les aires de jeux implantées sur la commune de Morfontaine, et dont les dénominations sont :

- Aire de jeux située entre la rue Pasteur et la rue Victor Hugo
- Aire de jeux située rue Jean Moulin, parc de la mairie

constituent des espaces publics placés sous la protection et la surveillance de l'autorité municipale.

Chaque usager est garant du maintien en l'état et du bon fonctionnement des jeux et des espaces verts publics.

Le présent règlement organise et réglemente l'utilisation des aires de jeux citées ci-dessus.

Article 2 :

L'utilisation des deux aires de jeux est exclusivement réservée aux enfants de 1 à 14 ans (suivant pastille tranche d'âge fixée sur chaque jeu) sous la surveillance d'un adulte accompagnateur qui en ont la garde.

La commune se réserve le droit de mettre en place des horaires et de fermer temporairement ces espaces en cas de grosses intempéries, par nécessité de service ou en raison de circonstances particulières.

Le public est tenu d'utiliser les équipements selon un usage conforme à leur destination et de veiller à ne pas les détériorer.

Article 3 :

Les aires de jeux et leurs abords sont interdits aux vélos, rollers, skateboard, cyclomoteurs, quads et motos. Les poussettes y sont autorisées.

Article 4 :

Les animaux, même tenus en laisse, sont interdits sur l'aire de jeux, à l'exception des chiens-guides des personnes malvoyantes.

Article 5 :

Le public doit conserver une tenue décente et avoir un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public. Il est interdit de pénétrer dans l'aire de jeux en état d'ébriété, en possession de stupéfiants ou sous son emprise ou d'avoir un comportement susceptible d'être une source directe ou indirecte de gêne pour les autres utilisateurs.

Article 6 :

Le public est tenu de respecter la propreté des aires de jeux. Les détritiques (bouteilles, papiers...) doivent être déposés dans les poubelles prévues à cet effet.

Article 7 :

Il est également interdit de :

- fumer,
- laisser couler ou répandre ou jeter sur les aires de jeux ou sur le mobilier des substances susceptibles de nuire à la salubrité et à la sécurité publique ou d'incommoder le public
- pénétrer dans les aires de jeux avec des bouteilles d'alcool,
- modifier, de rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, structures, équipements.
- dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à la disposition du public pour son confort et son agrément.

- de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, émettre des bruits gênants par leur intensité et/ou durée, leur caractère agressif ou répétitif (cris, utilisation de matériel sonore/instrument, pétard...) et/ou par le fait d'un rassemblement.
- pique-niquer à l'intérieur de l'aire de jeux. Il est strictement interdit de faire du feu et des barbecues.
- grimper aux arbres ou sur les supports non prévus à cet effet.
- Pratiquer les jeux de ballons, skate, roller... sur le terrain de pétanque
- Faire des inscriptions ou apposer des affiches sur les jeux, bancs ainsi que sur les végétaux

Article 8 :

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants de l'aire de jeux.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par toutes personnes habilitées à dresser procès-verbal conformément aux lois et réglementation en vigueur.

Les dispositions présentes étant un minimum, le Maire se réserve le droit de modifier le présent règlement à tout moment.

Article 9 :

Le Maire, le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Fait à Morfontaine le 12 Novembre 2024

Le Maire,
PLUVINET José



